



Bruxelles, le 5 décembre 2018  
(OR. en)

15027/18

---

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2018/0216(COD)

2018/0217(COD)

2018/0218(COD)

---

---

**AGRI 599**  
**AGRIFIN 139**  
**AGRISTR 96**  
**AGRILEG 216**  
**AGRIORG 109**  
**CODEC 2182**  
**CADREFIN 390**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité spécial Agriculture/Conseil
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1 9634/18 + COR 1 + ADD 1 9556/18 + REV 1 (en, de, fr) + COR 1
Objet:	<p>Paquet "réforme de la PAC post-2020"</p> <p>a) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>b) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013</p> <p>c) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et (UE) n° 229/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée</p> <p>- Rapport de la présidence sur l'état des travaux</p>

---

## I. INTRODUCTION

1. Le 1<sup>er</sup> juin 2018, la Commission a présenté, dans le contexte de plusieurs propositions législatives sectorielles visant à élaborer des politiques européennes, un ensemble de trois propositions législatives relatives à la politique agricole commune (PAC) pour la période 2021-2027. Il comprend:
  - un règlement central relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, portant sur les paiements directs, les interventions sectorielles et le développement rural;
  - un règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (ci- après dénommé "règlement horizontal"), mettant à jour et remplaçant le règlement du même nom actuellement en vigueur; et
  - un règlement modificatif (règlement relatif à l'organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des produits agricoles), qui modifie et met à jour les règlements (UE) n° 1308/2013 sur l'OCM, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant les produits vinicoles aromatisés, (UE) n° 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et (UE) n° 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée.
2. Pendant la présidence autrichienne, ces trois propositions ont été examinées lors de 23 réunions au niveau des groupes, de 7 réunions du Comité spécial Agriculture (CSA) et de chaque session du Conseil "Agriculture et pêche". Les groupes du Conseil compétents ont achevé une première lecture de chaque proposition. En outre, au cours des travaux, les délégations ont formulé des observations écrites, la Commission a fourni des explications écrites et la présidence a présenté des suggestions rédactionnelles. L'ensemble de ces activités a permis à la présidence d'établir le présent rapport sur l'état des travaux, qui met en exergue, pour chaque proposition, les progrès accomplis dans l'examen des textes par le Conseil.

3. Les modifications proposées par la présidence pour chacune des trois propositions figurent dans les documents 15046/18, 15058/18 et 14195/18. La présidence autrichienne met l'accent sur le fait que les modifications proposées ne sauraient être considérées comme une position du Conseil ayant fait l'objet d'un accord. Elle estime toutefois que tous les efforts nécessaires ont été fournis par les délégations pour permettre à la future présidence roumaine de poursuivre les travaux d'examen sur la base de suggestions rédactionnelles concrètes.
4. Les groupes respectifs, s'appuyant sur les observations des délégations et les contributions et explications (écrites) de la Commission, examinent actuellement les suggestions présentées par la présidence en vue de la reformulation des propositions de la Commission. La proposition de règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC étant l'élément central de la réforme en cours de la PAC, la plupart des suggestions de reformulation s'y rapportent. En ce qui concerne le règlement horizontal, les modifications proposées par la présidence sont moins nombreuses, du fait que la Commission n'a pas proposé de nombreux changements par rapport au règlement actuel et que ces changements dépendront du résultat des discussions stratégiques sur le fond concernant le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC. Quant au règlement sur l'OCM, plusieurs propositions initiales ont été modifiées pour tenir compte des positions des États membres. En outre, d'autres suggestions ont été incluses à la suite de propositions présentées par les délégations.
5. Le Conseil ne pourra arrêter sa position complète sur les trois propositions de règlements relatifs à la réforme de la PAC qu'une fois qu'un accord aura été trouvé sur leurs éléments politiques et financiers essentiels au cours des négociations horizontales sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

## **II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE REGLEMENT RELATIF AUX PLANS STRATEGIQUES RELEVANT DE LA PAC**

6. Le groupe "Questions agricoles horizontales" a été désigné comme l'instance préparatoire du Conseil chargée de l'examen technique de la proposition de règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC. Sous la présidence autrichienne, le groupe s'est réuni à dix-sept reprises pour examiner la proposition, qui a également figuré à l'ordre du jour de six réunions du CSA. À deux occasions (en juillet et en octobre 2018), les ministres réunis au sein du Conseil "Agriculture et pêche" ont procédé à un échange de vues sur certains aspects primordiaux de la proposition et ont fourni des orientations en vue de son examen technique.

7. La première lecture de la proposition a été achevée par le groupe "Question agricoles horizontales" le 13 septembre 2018. Les résultats de l'examen technique ont été résumés par la présidence dans trois rapports sur l'état des dossiers (documents 11490/18, 12228/18 et 12447/18), qui ont été, dans l'ensemble, accueillis favorablement par le CSA les 10 et 24 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre. La présidence a rassemblé ces rapports dans un rapport sur l'état d'avancement des travaux (doc. 12717/18) qui a été présenté au Conseil le 15 octobre 2018.
8. Sur la base des orientations reçues du CSA et du Conseil, ainsi que des observations formulées par les délégations, la présidence autrichienne a modifié la proposition de la Commission; les modifications proposées concernaient tous les titres ainsi qu'une majorité d'articles, et comprenaient à la fois des adaptations techniques et des modifications plus substantielles. Pour mener à bien cet exercice, la présidence:
- a pris contact avec la Commission pour obtenir, lorsque cela était nécessaire, des clarifications supplémentaires dans la perspective du processus de reformulation;
  - a corrigé des erreurs rédactionnelles figurant dans le texte de la proposition, par exemple des renvois erronés à des documents;
  - a clarifié le texte et l'a rendu plus aisément compréhensible;
  - a inséré des adaptations préliminaires de nature juridique et linguistique;
  - s'est efforcée de reprendre à son compte les observations et suggestions des délégations traduisant des souhaits communs. C'est pourquoi toutes les suggestions n'ont pas pu être intégrées, mais uniquement les plus communes et celles qui donnaient une direction acceptable par la plupart des délégations;
  - a délibérément mis de côté certains aspects (indiqués par des accolades {} dans le texte de la présidence figurant à l'annexe) pour lesquels elle estimait qu'une réflexion plus approfondie était nécessaire, ou qu'il n'était pas encore temps de proposer une autre formulation;
  - s'est abstenue de reformuler les dispositions concernant certains éléments financiers et horizontaux de la proposition (indiqués par des crochets []), qui devraient faire partie des négociations horizontales sur le cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027.

9. La présidence a présenté ses suggestions rédactionnelles au groupe "Questions agricoles horizontales" les 8, 22 et 23 novembre 2018. La plupart des délégations ont accueilli favorablement le texte de la présidence et ont considéré qu'il constituait une base appropriée pour la poursuite des travaux. Outre les observations orales formulées au cours de la réunion, les délégations ont présenté des contributions écrites. La présidence a tenu compte des deux lors de l'élaboration de ses suggestions rédactionnelles révisées (doc. 15058/18), en conservant l'approche décrite au point 8.
10. Tout au long du processus d'examen, le "nouveau modèle de mise en œuvre" s'est révélé être l'un des éléments essentiels de la proposition relative aux plans stratégiques relevant de la PAC. Selon la Commission, ce modèle est censé assurer une transition vers une politique axée sur les résultats et entraîner une simplification de la mise en œuvre des politiques. Les discussions approfondies sur le "nouveau modèle de mise en œuvre" et ses aspects liés aux résultats tenues au sein du groupe "Questions agricoles horizontales", du CSA et du Conseil ont clairement montré que les délégations étaient *en principe* en mesure de soutenir la transition stratégique, mais que de nouvelles améliorations sont nécessaires pour rendre le système plus pratique. Les éléments nécessitant une analyse ultérieure sous les présidences à venir sont notamment: i) la possibilité d'établir à l'avance des valeurs annuelles des indicateurs de réalisation; ii) la faisabilité des montants unitaires pour les interventions non fondées sur la surface; iii) la pertinence des indicateurs de résultat proposés; iv) les modalités et le calendrier concernant la communication d'informations sur les valeurs intermédiaires; v) les exigences en matière d'établissement de rapports, en lien avec les délais applicables établis par le règlement financier et la nécessité de disposer d'une déclaration d'assurance dans le cadre de la procédure annuelle de décharge.
11. Il sera également nécessaire de poursuivre l'examen d'autres éléments, notamment ceux pour lesquels la présidence autrichienne a formulé des suggestions rédactionnelles et certains de ceux pour lesquels aucune suggestion n'a encore été faite. En particulier, une analyse approfondie des indicateurs devra être réalisée au cours des mois à venir.

### **III. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE RÈGLEMENT HORIZONTAL**

12. Le groupe "Questions agrofiancières" (AGRIFIN) a examiné la proposition de nouveau règlement horizontal à l'exception des chapitres relatifs au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (articles 63 à 73) et au système de contrôle et sanctions en matière de conditionnalité (articles 84 à 87), dont l'examen a été confié au groupe "Question agricoles horizontales" en raison de l'expertise technique spécifique dont celui-ci dispose.
13. Sous la présidence autrichienne, un rapport de la présidence sur l'état des travaux concernant le règlement horizontal a été présenté au Conseil "Agriculture et pêche", lors de sa session de novembre 2018 (doc. 14197/18). Lors de cette session, les ministres ont tenu un débat d'orientation sur la proposition, consacré notamment aux conséquences du règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC et du nouveau modèle de mise en œuvre sur les activités des organismes payeurs et des organismes de certification, ainsi qu'au point de savoir si le nouvel apurement annuel des performances proposé rendra la PAC plus efficace (doc. 14198/18).
14. Sur la base des interventions des ministres, il peut être conclu que les États membres sont, dans l'ensemble, ouverts au nouveau modèle de mise en œuvre et à l'approche fondée sur les résultats, bien qu'il ait été souligné que certaines questions nécessitaient des discussions plus approfondies, telles que: l'assistance technique (articles 6 et 7); la charge de travail et les responsabilités des organes nationaux de gouvernance (articles 8, 9 et 11), y compris la question du nombre d'organismes payeurs; la réserve agricole (article 14); la discipline financière (article 15); les obligations en matière d'établissement de rapports; les réductions/suspensions de paiements (articles 37 à 40); l'apurement financier annuel et l'apurement annuel des performances (articles 51 et 52); la période de transition; et la règle de désengagement à N+3 (article 32).

15. Dans le prolongement du Conseil de novembre, la présidence autrichienne a présenté aux délégations un certain nombre de suggestions rédactionnelles concernant une sélection d'articles de la proposition et visant à rendre le texte de ces articles plus acceptables par les délégations. Le groupe AGRIFIN a examiné ces suggestions rédactionnelles, qui comportent à la fois des clarifications techniques du texte de certains articles que des modifications plus substantielles, lors de ses réunions du 21 novembre et du 4 décembre. Les délégations seraient, dans leur ensemble, en mesure de soutenir les clarifications techniques proposées, que la présidence a introduites dans les articles ci-après de son texte de la proposition de règlement horizontal (15046/18): article 6 "Dépenses du Feader"; article 8 "Organismes payeurs et organismes de coordination", paragraphe 3, point b); article 11 "Organismes de certification", paragraphe 1, point d); article 15 "Discipline financière", paragraphes 1 et 5; article 30 "Paiements intermédiaires", paragraphes 1, 3, 4 et 9; article 32 "Désengagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC", paragraphes 1 et 2 et paragraphe 4, point b); article 34 "Exclusion du double financement"; article 55 "Dispositions propres au Feader", paragraphes 1 et 2; article 88 "Communication des informations", paragraphe 1; article 96 "Publication d'informations relatives aux bénéficiaires", paragraphes 1 à 3; et article 102 "Abrogation", paragraphe 1.
16. Le texte de la présidence contient également un certain nombre de suggestions rédactionnelles substantielles, aux articles suivants: article 3 "Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles"; article 8 "Organismes payeurs et organismes de coordination", paragraphe 2, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4; article 35 "Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs"; article 52 "Apurement annuel des performances", paragraphes 2 et 3; article 75 "Contrôles effectués par les États membres", nouveau paragraphe 3; article 78 "Assistance mutuelle", paragraphe 2; article 79 "Programmation et rapports", titre, nouveau paragraphe 2, point b), et paragraphes 5 et 6; article 80 "Services spécifiques", article supprimé dans son intégralité; article 81 "Rapports", article supprimé dans son intégralité; et article 83 "Pouvoirs d'exécution", paragraphes c) à g).

Toutefois, il convient de noter que, si les délégations conviennent de manière générale qu'il y a lieu de modifier les articles susmentionnés, un examen plus approfondi des suggestions rédactionnelles substantielles de la présidence devra être mené sous la future présidence roumaine.

17. Toutes les modifications introduites dans le texte de la présidence concernant la proposition relative au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (à savoir les articles 63 à 73) et au système de contrôle et sanctions en matière de conditionnalité (à savoir les articles 84 à 87) résultent des travaux du groupe "Questions agricoles horizontales". Ledit groupe poursuivra l'examen de ces dispositions et le résultat définitif de ses travaux sur ces deux chapitres sera intégré le moment venu, sans nouvel examen au sein du groupe AGRIFIN, dans la position du Conseil sur la proposition.
18. Afin que la présidence autrichienne laisse à ses successeurs un aperçu complet de la position des délégations sur les articles concernés par ses efforts de reformulation susvisés ainsi que sur les éventuels travaux de reformulation à mener par la suite, il a été demandé aux délégations, le 4 décembre, de formuler de nouvelles observations et d'indiquer quels types de modifications supplémentaires elles souhaitent voir apporter à la proposition, et dans quelles parties du texte. Les contributions fournies par les délégations en réponse à cette demande d'observations devront être traitées et analysées l'année prochaine et être soumises à l'examen du groupe AGRIFIN sous la future présidence roumaine.
19. Toutes les dispositions ayant des incidences budgétaires ou étant de nature horizontale ont été écartées en attendant que les travaux consacrés au CFP aient avancé. Les dispositions en question, qui apparaissent entre crochets dans le texte, sont notamment les suivantes: (le montant de) la réserve agricole et le report de la réserve de crise actuelle (article 14, paragraphe 2); le remboursement au titre de la discipline financière versé aux bénéficiaires (article 15, paragraphe 4); le montant du préfinancement initial (article 29, paragraphe 1); la date du désengagement d'office et la règle à N+2 proposée (article 32, paragraphes 1 et 4); et la proposition d'article sur la suspension des paiements liée aux déficiences des systèmes de gouvernance (article 40).

#### **IV. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE REGLEMENT SUR L'OCM**

20. Le groupe "Produits agricoles" a été désigné comme l'instance préparatoire du Conseil chargée de l'examen technique de la proposition, qui a démarré en juillet 2018 et s'est poursuivi en septembre 2018 sous la présidence autrichienne. Au cours de ces mois, un premier examen de la proposition a été réalisé et la Commission a fourni des clarifications ultérieures sur certains aspects du texte.

21. La première lecture de la proposition a été achevée par le groupe "Produits agricoles" le 12 septembre 2018. Les résultats de l'examen technique ont été résumés par la présidence dans un rapport sur l'état des travaux (doc. 14012/18<sup>1</sup>), qui a été dans l'ensemble accueilli favorablement par le CSA les 6 et 12 novembre.
22. Le rapport de la présidence sur l'état des travaux a été présenté lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 19 novembre 2018. Lors de cette session, les ministres ont tenu un débat d'orientation sur la proposition, en accordant une attention particulière à l'efficacité des mesures de soutien du marché actuelles. Sur la base des interventions des ministres, il y avait lieu de conclure que de nombreux États membres manifestaient peu d'intérêt pour une révision de l'OCM et étaient d'avis que la Commission était parvenue à utiliser les instruments disponibles actuellement de manière flexible et en temps utile au cours des dernières années.
23. Compte tenu des orientations reçues du CSA et du Conseil, et sur la base des observations formulées par les délégations, la présidence autrichienne a présenté aux délégations un certain nombre de suggestions de modifications (doc. 14195/18), comprenant tant des adaptations techniques que des modifications plus substantielles. Ce faisant, la présidence s'est efforcée de reprendre à son compte les observations et suggestions des délégations traduisant des points de vue communs. C'est pourquoi toutes les suggestions n'ont pas pu être intégrées, mais uniquement les plus communes et celles qui donnaient une direction acceptable par la plupart des délégations.
24. La présidence présentera ses suggestions de modifications au groupe "Produits agricoles" le 12 décembre 2018. La plupart des modifications sur le fond concernent les dispositions liées aux indications géographiques et au secteur vitivinicole. D'autres modifications du règlement (UE) n 1308/2013 relatif à l'OCM sont principalement de nature technique et visent à corriger des renvois erronés ou des suppressions liées à la réaffectation des interventions sectorielles au règlement sur les plans stratégiques relevant de la PAC et aux dispositions obsolètes applicables au secteur du sucre et concernant les subventions à l'exportation.

---

<sup>1</sup> Le rapport sur l'état des travaux concernant l'OCM, initialement inclus dans le document 13578/18, a été examiné par le CSA le 6 novembre. Le CSA a également débattu de trois questions soulevées dans le rapport et a fourni des orientations pour la suite des discussions au sein du groupe "Produits agricoles".

25. Les éléments qui nécessiteront une analyse sous les présidences à venir sont notamment ceux présentés entre accolades et en particulier: la suppression des campagnes de commercialisation (point 3), les changements apportés aux règles concernant les autorisations de nouvelles plantations (point 5) et l'établissement d'une possibilité de classer les variétés à raisins de cuve interdites (point 6 et point 9, v)). En vue de parvenir à des avancées sur ce dernier point, la présidence autrichienne a organisé un séminaire technique le 11 décembre 2018 afin d'examiner les arguments scientifiques favorables et défavorables à la proposition de la Commission et de procéder à un échange de vues sur les avantages et inconvénients des variétés hybrides dans un contexte de préoccupations environnementales et phytosanitaires.
26. Toutes les dispositions ayant des incidences budgétaires ou étant de nature horizontale ont été écartées en attendant que les travaux consacrés au CFP aient avancé. Les dispositions en question, qui apparaissent entre crochets dans le texte, sont notamment les suivantes: 1) crédits budgétaires pour la fourniture de fruits et légumes ainsi que de lait et de produits laitiers aux établissements scolaires (programme à destination des écoles), 2) dotations budgétaires prévues par le règlement 228/2013 sur les régions ultrapériphériques et 3) dotations budgétaires prévues par le règlement 229/2013 sur les îles mineures de la mer Égée.
-